COMMISSION EUROPÉENNE



Bruxelles, le 29.6.2020 C(2020) 4512 final

TRADUCTION DE COURTOISIE

Cette traduction ne peut être publiée et n'est pas un document juridiquement contraignant

Objet: Aide d'État SA.57754 (2020/N) – France COVID-19: Dispositif d'activité partielle ad hoc

Excellence,

1. Procédure

- (1) Par notification électronique du 25 juin 2020, la France a notifié le régime d'aides intitulé «Dispositif d'activité partielle ad hoc» (ci-après la «mesure») en vertu de l'encadrement temporaire des mesures d'aide d'État visant à soutenir l'économie dans le contexte actuel de la flambée de COVID-19 (ci-après l'«encadrement temporaire»)¹.
- (2) La France accepte exceptionnellement de renoncer à ses droits découlant de l'article 342 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après le «TFUE»), en combinaison avec l'article 3 du règlement n° 1/1958², et que cette décision soit adoptée et notifiée en anglais.

Son Excellence Monsieur Jean-Yves le Drian Ministre de l'Europe et des Affaires Étrangères 37, Quai d'Orsay F – 75351 Paris

Communication de la Commission du 19 mars 2020 - Encadrement temporaire des mesures d'aide d'État visant à soutenir l'économie dans le contexte actuel de la flambée de COVID-19 (JO C 91I du 20.3.2020, p. 1), telle que modifiée par la communication de Commission C(2020) 2215 final du 3 avril 2020 relative à la modification de l'encadrement temporaire des mesures d'aide d'État visant à soutenir l'économie dans le contexte actuel de la flambée de COVID-19 (JO C 112I du 4.4.2020, p. 1), et par la communication de la Commission C(2020) 3156 final du 8 mai 2020 relative à la modification de l'encadrement temporaire des mesures d'aide d'État visant à soutenir l'économie dans le contexte actuel de la flambée de COVID-19 (JO C 164 du 13.5.2020, p. 35).

Règlement n° 1 portant fixation du régime linguistique de la Communauté économique européenne (JO 17 du 6.10.1958, p. 385).

2. DESCRIPTION DE LA MESURE

- (3) La France estime que la pandémie de COVID-19 a eu des répercussions sur l'économie réelle et mis en danger l'emploi de travailleurs et de salariés d'entreprises ayant suspendu partiellement ou intégralement leurs activités en raison de l'état d'urgence et des mesures de confinement mises en œuvre par les autorités nationales. En conséquence, le nombre de licenciements risque d'être important³. La mesure vise donc à préserver l'emploi. En son absence, des salariés auraient été licenciés en raison de la pandémie de COVID-19. La mesure vise également à permettre aux entreprises de reprendre leurs activités immédiatement après le confinement.
- (4) L'appréciation de la compatibilité de la mesure se fonde sur l'article 107, paragraphe 3, point b), du TFUE, à la lumière des sections 2 et 3.10 de l'encadrement temporaire.

2.1. Type et forme de l'aide

(5) La mesure fournit une aide sous la forme de subventions directes, à savoir des subventions salariales pour les salariés.

2.2. Base juridique

(6) La loi n° 2020-734 du 17 juin 2020 relative à diverses dispositions liées à la crise sanitaire, à d'autres mesures urgentes ainsi qu'au retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne permet au gouvernement d'établir les règles de base d'un dispositif d'activité partielle ad hoc au moyen d'une ordonnance (ci-après l'«ordonnance»)⁴. L'ordonnance est complétée par un décret (ci-après le «décret»), également publié par le gouvernement français, qui fixe les modalités d'application du dispositif. L'applicabilité de la mesure est subordonnée à l'entrée en vigueur du décret.

2.3. Gestion de la mesure

(7) Le ministère du travail est chargé de la gestion de la mesure. La gestion opérationnelle de la procédure est déléguée à l'Agence de services et de paiement.

2.4. Budget et durée de la mesure

(8) Le budget prévisionnel correspondant à la mesure s'élève à quelque 207 millions d'EUR.

Les autorités françaises affirment qu'en juin 2020, l'activité économique dans le pays était de 12 % inférieure à la situation au début de l'année. En outre, entre le 1^{er} mars et le 15 juin 2020, les autorités françaises ont reçu environ 1 402 000 demandes de la part d'employeurs souhaitant bénéficier du dispositif de subvention existant pour l'activité partielle, ce qui concerne 13,5 millions de salariés et représente 5,9 milliards d'heures de chômage.

Ordonnance nº 2020-770 du 24 juin 2020 relative à l'adaptation du taux horaire de l'allocation d'activité partielle, https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000042032623&dateTexte=&categorieLien=id

(9) Des aides peuvent être octroyées au titre de la mesure dès son autorisation jusqu'au 30 septembre 2020 au plus tard. La mesure aura un effet rétroactif au 1^{er} juin 2020.

2.5. Bénéficiaires

- (10) Les bénéficiaires finals de la mesure sont les employeurs du secteur privé. La demande de subvention est effectuée par les employeurs, qui doivent relever d'un des secteurs économiques suivants:
 - (a) secteur de la restauration collective, de la restauration traditionnelle, de l'hôtellerie et de l'hébergement, tourisme, transport de passagers, organisation d'événements, production de films, de vidéo et de programmes de télévision, arts, culture et sports, comme indiqué à l'annexe 1 du décret:
 - (b) activités en amont ou en aval des secteurs susmentionnés, comme indiqué à l'annexe 2 du décret;
 - (c) tout autre secteur, à l'exception de ceux mentionnés ci-dessus, qui a trait aux services au public et qui a été contraint d'interrompre ses activités en raison de la pandémie de COVID-19.

2.6. Champ d'application sectoriel et régional de la mesure

(11) La mesure est ouverte aux secteurs énoncés ci-dessus. Elle s'applique à l'ensemble du territoire de la France, à l'exception de la Nouvelle-Calédonie.

2.7. Éléments de base de la mesure

- (12) La mesure consiste en une modification du dispositif d'activité partielle préexistant qui, selon les autorités françaises, s'applique à tous les salariés du secteur privé, quels que soient la taille ou le secteur économique de l'employeur. Grâce à ce mécanisme, le salarié reçoit 70 % de son salaire brut et l'employeur est indemnisé pour ce montant par l'État.
- (13) Dans le cadre du dispositif d'activité partielle ad hoc, le pourcentage du montant indemnisé est réduit à 60 % du salaire brut. Toutefois, le pourcentage de 70 % continuera de s'appliquer pour les catégories d'employeurs suivantes dans les secteurs susmentionnés, moyennant le respect des conditions applicables à chacun:
 - (a) employeurs des secteurs de la restauration collective et de la restauration traditionnelle, de l'hôtellerie et de l'hébergement, du tourisme, du transport de passagers, des arts, de la culture et des sports, comme indiqué à l'annexe 1 du décret:
 - (b) employeurs des secteurs en amont ou en aval des secteurs susmentionnés, comme indiqué à l'annexe 2 du décret. Les employeurs relevant de cette catégorie doivent également prouver qu'ils ont subi une perte de 80 % de leurs revenus totaux entre le 15 mars et le 15 juin 2020. Ils peuvent confirmer cette perte en comparant les revenus correspondant à la même

- période de 2019 ou en comparant le chiffre d'affaires mensuel moyen de l'année 2019 avec celui des deux derniers mois;
- (c) employeurs de tout autre secteur, à l'exception de ceux mentionnés cidessus, qui a trait aux services au public et dont les activités ont été interrompues en raison de la pandémie de COVID-19. Les interruptions volontaires d'activité sont exclues de cette catégorie.
- (14) Les autorités françaises confirment que la subvention salariale accordée à l'employeur consiste en le paiement d'un montant allant jusqu'à 70 % du salaire mensuel des salariés [à l'exclusion des cotisations sociales à la charge des employeurs, mais incluant la CSG (6,2 %) et la CRDS (0,5 %)]⁵. Même en cas de paiement minimum d'une subvention horaire de 8,03 EUR, cela restera en tous les cas sous l'intensité d'aide maximale de 80 % du salaire mensuel brut.
- (15) Les autorités françaises garantiront que la mesure sera octroyée aux employeurs qui ont subi une réduction de leurs activités, sous réserve que les salariés conservent un emploi permanent au cours de la période où ils perçoivent la subvention. L'objectif de la mesure est d'éviter les licenciements et de maintenir la continuité de l'emploi du personnel au cours de la période pendant laquelle l'aide est octroyée.
- (16) Les employeurs éligibles doivent présenter une demande au moyen d'une plateforme spéciale et prouver qu'ils satisfont aux exigences particulières. La demande comprend toutes les informations nécessaires pour permettre à l'autorité compétente de vérifier que les conditions d'éligibilité des demandeurs sont remplies. Les autorités françaises confirment que la demande des bénéficiaires dans les secteurs susmentionnés aurait dû être effectuée afin de bénéficier du dispositif d'activité partielle initial, et donc avant le 1^{er} juin 2020. Sur la base de ces informations, l'administration accordera ou refusera le placement des salariés sous le régime de subvention. Dans le premier cas, l'employeur sera donc en mesure de soumettre ses demandes d'indemnisation mensuelles.
- (17) En cas de non-respect des conditions de la mesure d'aide, l'autorité compétente doit ordonner le remboursement des montants octroyés, ainsi que toute sanction applicable.
- (18) La mesure s'applique entre le 1^{er} juin 2020 et le 30 septembre 2020.

2.8. Cumul

(19) Les autorités françaises confirment que les aides accordées au titre de la mesure peuvent être cumulées avec les aides au titre des règlements de minimis⁶ ou d'un

La «contribution sociale généralisée» (CSG) et la «contribution au remboursement de la dette sociale» (CRDS) sont des prélèvements sur le revenu des particuliers aux taux respectifs de 6,2 % et 0,5 %. La première vise à financer la sécurité sociale et les allocations de chômage, tandis que la seconde vise à absorber la dette de la sécurité sociale.

Règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis (JO L 352 du 24.12.2013, p. 1); règlement (UE) n° 1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne

- règlement d'exemption par catégorie⁷, sous réserve que les dispositions et les règles en matière de cumul de ces règlements soient respectées.
- (20) Les autorités françaises confirment que les aides octroyées au titre de la mesure peuvent être combinées avec les aides octroyées au titre d'autres mesures autorisées par la Commission en vertu d'autres sections de l'encadrement temporaire, sous réserve que les dispositions prévues dans ces sections spécifiques soient respectées.
- (21) Les autorités françaises confirment que les aides octroyées au titre de la mesure peuvent être combinées cumulées avec les aides octroyées en vertu d'autres mesures d'ordre général ou avec des régimes d'aides sous la forme de mesures de soutien à l'emploi dûment autorisés par la Commission, pour autant que le montant total des aides cumulées ne conduise pas à une surcompensation des coûts salariaux du personnel concerné.

2.9. Suivi et rapports

(22) Les autorités françaises confirment qu'elles respecteront les obligations en matière de suivi et de rapports prévues à l'article 4 de l'encadrement temporaire (par exemple, le 31 décembre 2020 au plus tard, une liste des mesures prises au titre des régimes autorisés sur la base de l'encadrement temporaire doit être communiquée à la Commission, des dossiers détaillés sur les aides doivent être conservés pendant 10 ans à compter de l'octroi de l'aide, etc.).

3. APPRÉCIATION

3.1. Existence d'une aide d'État

(23) La qualification d'aide, au sens de l'article 107, paragraphe 1, du TFUE requiert que toutes les conditions visées à cette disposition soient remplies. Premièrement, la mesure doit être imputable à l'État et financée au moyen de ressources d'État. Deuxièmement, elle doit conférer un avantage à des entreprises. Troisièmement,

aux aides de minimis dans le secteur de l'agriculture (JO L 352 du 24.12.2013, p. 9); règlement (UE) n° 717/2014 de la Commission du 27 juin 2014 concernant l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture (JO L 190 du 28.6.2014, p. 45); et règlement (UE) n° 360/2012 de la Commission du 25 avril 2012 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général (JO L 114 du 26.4.2012, p. 8).

Règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité (JO L 187 du 26.6.2014, p. 1); règlement (CE) n° 702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (JO L 193 du 1.7.2014, p. 1); et règlement (UE) n° 1388/2014 de la Commission du 16 décembre 2014 déclarant certaines catégories d'aides aux entreprises actives dans la production, la transformation et la commercialisation des produits de la pêche et de l'aquaculture compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (JO L 369 du 24.12.2014, p. 37).

cet avantage doit être sélectif par nature. Quatrièmement, la mesure doit fausser ou menacer de fausser la concurrence et affecter les échanges entre États membres.

- (24) La mesure est imputable à l'État, dans la mesure où elle est gérée par le ministère du travail et fondée sur la loi n° 2020-734 du 17 juin 2020 et sur l'ordonnance et le décret correspondants qui seront publiés après l'adoption de la présente décision. Elle est financée au moyen de ressources d'État, étant donné qu'elle est financée par des fonds publics.
- (25) Elle confère un avantage à ses bénéficiaires sous la forme de subventions directes. La mesure dispense ainsi ces entreprises de coûts qu'elles auraient dû supporter dans des conditions normales de marché.
- (26) L'avantage accordé par la mesure est sélectif pour plusieurs raisons, étant donné qu'il garantit une couverture plus importante uniquement à certaines entreprises du secteur privé, en particulier celles opérant dans les secteurs suivants:
 - (a) la restauration collective et la restauration traditionnelle, le secteur hôtelier et l'hébergement, le tourisme, le transport de passagers, les arts, la culture et les sports;
 - (b) les secteurs en amont et en aval liés aux secteurs susmentionnés, sous réserve qu'ils aient subi une perte de revenus s'élevant à 80 %;
 - (c) tout autre secteur, à l'exception de ceux mentionnés ci-dessus, qui a trait aux services au public et qui a été contraint d'interrompre ses activités en raison de la pandémie de COVID-19.
- (27) La mesure est de nature à fausser la concurrence, puisqu'elle renforce la position concurrentielle de ses bénéficiaires. Elle affecte également les échanges entre États membres, étant donné que ces bénéficiaires opèrent dans des secteurs dans lesquels il existe des échanges à l'intérieur de l'Union.
- (28) À la lumière des motifs exposés ci-dessus, la Commission estime que la mesure constitue une aide au sens de l'article 107, paragraphe 1, du TFUE. Les autorités françaises ne contestent pas cette conclusion.

3.2. Compatibilité

- (29) Étant donné que les mesures constituent une aide au sens de l'article 107, paragraphe 1, du TFUE, il est nécessaire d'examiner si la mesure est compatible avec le marché intérieur.
- (30) En vertu de l'article 107, paragraphe 3, point b), du TFUE, la Commission peut déclarer une aide compatible avec le marché intérieur si cette aide est destinée «à remédier à une perturbation grave de l'économie d'un État membre».
- (31) En adoptant l'encadrement temporaire le 19 mars 2020, la Commission a reconnu (à la section 2) que «la flambée de COVID-19 touche l'ensemble des États membres et que les mesures de confinement prises par ceux-ci ont un impact sur les entreprises». La Commission a conclu que «des aides d'État se justifient et peuvent être déclarées compatibles avec le marché intérieur sur la base de

l'article 107, paragraphe 3, point b), du TFUE pendant une période limitée, afin de remédier au manque de liquidité auquel sont confrontées les entreprises, et de faire en sorte que les perturbations causées par la flambée de COVID-19 ne compromettent pas leur viabilité, en particulier dans le cas des PME».

- (32) La mesure vise à préserver l'emploi et à éviter les licenciements pendant la pandémie de COVID-19, qui affecte l'économie au sens large et entraîne de graves perturbations de l'économie réelle des États membres. En particulier, la mesure vise à soutenir les salariés et à éviter les licenciements dans les secteurs de l'économie qui ont été gravement touchés par la crise sanitaire actuelle, en garantissant la liquidité d'un certain nombre d'employeurs, tout en les déchargeant des coûts habituels liés au dispositif d'activité partielle.
- (33) La mesure fait partie d'une série de mesures conçues au niveau national par les autorités françaises pour remédier à une perturbation grave de leur économie. L'importance de la mesure pour préserver l'emploi et la continuité économique est largement admise par les observateurs économiques et la mesure est d'une taille dont on peut raisonnablement prévoir qu'elle produira des effets sur l'ensemble de l'économie française. En outre, la mesure a été conçue pour répondre aux exigences d'une catégorie d'aide spécifique («aides sous forme de subventions salariales en faveur des salariés afin d'éviter les licenciements durant la flambée de COVID-19») décrites à la section 3.10 de l'encadrement temporaire.
- (34) La Commission considère donc que la mesure est nécessaire, appropriée et proportionnée pour remédier à une perturbation grave de l'économie d'un État membre et remplit toutes les conditions de l'encadrement temporaire. En particulier:
 - comme l'exige le point 43 a) de l'encadrement temporaire, les aides octroyées au titre de la mesure visent à préserver l'emploi et à éviter les licenciements durant la flambée de COVID-19. En l'espèce, la mesure se traduit par un soutien à la sécurité de l'emploi et au revenu principal pour les salariés travaillant dans des secteurs de l'économie gravement touchés, qui courraient un risque élevé de licenciement dans un avenir proche, compte tenu de la réduction de l'activité économique de leurs employeurs (voir le considérant 3);
 - comme l'exige le point 43 b) de l'encadrement temporaire, les aides sont octroyées sous la forme de régimes en faveur d'entreprises des secteurs qui sont particulièrement touchés par la flambée de COVID-19, à savoir: i) la restauration collective et la restauration traditionnelle, le secteur hôtelier et l'hébergement, le tourisme, le transport de passagers, les arts, la culture et les sports; ii) les secteurs en amont et en aval liés aux secteurs susmentionnés, sous réserve qu'ils aient subi une perte de revenus s'élevant à 80 %; iii) tout autre secteur qui a trait aux services au public et qui a été contraint d'interrompre ses activités (voir les considérants 10 et 11);
 - comme l'exige le point 43 c) de l'encadrement temporaire, la subvention salariale est octroyée, au titre de la mesure, i) pour une période ne dépassant pas douze mois, à savoir 4 mois au total (voir le considérant 18), des demandes ayant également déjà été introduites avant cette date (voir le considérant 16); ii) pour les salariés qui, en l'absence de cette subvention, auraient été licenciés à la suite de la suspension ou de la réduction des

activités commerciales due à la flambée de COVID-19 (voir le considérant 15) et iii) à la condition que le maintien de l'emploi du personnel qui en bénéficie soit garanti pendant l'intégralité de la période pour laquelle l'aide est octroyée (voir le considérant 15);

- comme l'exige le point 43 d) de l'encadrement temporaire, la subvention salariale mensuelle ne dépasse pas 80 % du salaire brut mensuel (y compris les cotisations patronales de sécurité sociale) du personnel bénéficiaire (voir les considérants 13 et 14);
- comme l'exige le point 43 e) de l'encadrement temporaire, les autorités françaises confirment que si les subventions salariales octroyées au titre de la mesure sont combinées avec d'autres mesures de soutien à l'emploi d'ordre général ou sélectives, le soutien combiné n'entraîne pas de surcompensation des coûts salariaux du personnel concerné (voir les considérants 19, 20 et 21);
- la mesure ne cible pas exclusivement les salariés du secteur financier (voir les considérants 11 et 12). La mesure est donc conforme aux points 20 *bis* et 43 *bis* de l'encadrement temporaire.
- (35) Les autorités françaises confirment que les règles en matière de suivi et de rapports établies à la section 4 de l'encadrement temporaire seront respectées (voir le considérant 21). Les autorités françaises confirment en outre que les aides octroyées au titre de la mesure ne peuvent être combinées avec d'autres aides que si les dispositions spécifiques des sections de l'encadrement temporaire sont respectées et que les règles en matière de cumul des règlements applicables sont respectées (voir les considérants 19, 20 et 21).
- (36) La Commission considère donc que la mesure est nécessaire, appropriée et proportionnée pour remédier à une perturbation grave de l'économie d'un État membre en vertu de l'article 107, paragraphe 3, point b), du TFUE, étant donné qu'elle remplit toutes les conditions de l'encadrement temporaire.

3.3. Légalité de la mesure

(37) En notifiant la mesure avant sa mise en œuvre, les autorités françaises ont respecté les obligations qui leur incombent en vertu de l'article 108, paragraphe 3, du TFUE.

4. CONCLUSION

La Commission a donc décidé de ne pas soulever d'objections à l'encontre de l'aide au motif qu'elle est compatible avec le marché intérieur en vertu de l'article 107, paragraphe 3, point b), du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

La décision est fondée sur des informations non confidentielles et est donc publiée intégralement sur le site internet suivant: http://ec.europa.eu/competition/elojade/isef/index.cfm.

Veuillez agréer, Excellence, l'expression de ma haute considération.

Par la Commission

Margrethe VESTAGER Vice-présidente exécutive

